676

SECTION DES FINANCES

N° 279.084-

M. SURUN,
Rapporteur.-

CONSEIL D'ETAT

SEANCE DU MARDI 26 JANVIER 1960.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Ministre des Armées d'une demande d'avis relative aux sursis d'incorporation sur les points suivants :

1°/ - La définition des conditions d'attribution et de renouvellement des sursis, et notamment la définition des cycles d'études justifiant l'attribution et le renouvellement des sursis d'études peuvent-elles faire l'objet d'un acte règlementaire (décret ou arrêté du Ministre des Armées) ?

2°/ - Les Conseils de Révision ont-ils le pouvoir d'accorder les périodes complémentaires de sursis de durées variables, destinées à faire coïncider la fin d'une période de sursis avec la fin d'une période scolaire ?

3°/ - Un acte de caractère règlementaire (décret ou arrêté du Ministre des Armées) peut-il fixer une date uniforme d'expiration des sursis d'études afin de faire coïncider cette expiration avec la fin de l'année scolaire ?

4°/ - Un Conseil de Révision peut-il émettre une décision de caractère conditionnel, subordonnant le renouvellement du sursis aux résultats d'épreuves scolaires devant se dérouler prochainement ?

VU la Constitution,

VU la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'Armée, notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance N° 58-594 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance N° 58-171 du 5 décemnre 1958 ;

VU l'ordonnance N° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son article 27 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat (Section des Finances) en date du 13 mai 1958 ;

VU la décision rendue le 23 décembre 1959 par l'Assemblée Plénière du Conseil d'Etat statuant au Contentieux (sieur FREYSSINET - Union Nationale des Etudiants de

../..

France - Union des Grandes Ecoles) ;

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 susvisée, " En temps de paix, un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans, peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les Conseils de Révision dans le service armé ou dans le service auxiliaire ;

A cet effet, ils doivent établir que, soit en raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux" ;

Sur la première question :

Considérant que la loi a ainsi défini les principes généraux qui régissent l'attribution et le renouvellement des sursis, mais sans en préciser les modalités d'application ;

Considérant que, compte tenu des diverses circonstances qui ont entraîné l'augmentation importante du nombre des demandes de sursis, la loi précitée ne peut plus être normalement appliquée en l'absence d'un texte général précisant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis, notamment par la définition des cycles d'études qui les justifient ; que cet acte règlementaire doit à la fois avoir égard aux nécessités des études ou des travaux et assurer le maintien du principe fondamental de l'égalité de tous devant le service militaire qui a été rappelé à l'article 2 de la loi ;

Considérant que, même en l'absence d'une délégation législative expresse, il appartient au Gouvernement d'assurer l'exécution de la loi en déterminant, si besoin est, les modalités de son application, par la voie règlementaire ;

Considérant que d'après l'article 21 de la Constitution, ce pouvoir règlementaire appartient normalement au Premier Ministre et que, d'après son article 22, celui-ci doit, dans l'espèce, l'exercer, dans le respect de l'article 23 précité, par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées dans les attributions duquel entre le Recrutement ;

Sur la deuxième question :

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi du 31 Mars 1928 dispose expressément qu'un sursis d'incorporation "peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation d'une fraction de classe" ;

Considérant que, si ce paragraphe a, en outre, mentionné, compte tenu des conditions de l'appel des classes alors en vigueur, une durée de 6 mois pour ce sursis final, cette disposition doit nécessairement être mise en harmonie avec les dispositions ultérieures de l'article 7 de la loi du 30 novembre 1950 qui ont [illegible] **organisé l'appel des classes en deux ou plusieurs fractions ;**

Considérant qu'il résulte donc des dispositions combinées du 4ème paragraphe de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 7 de celle du 30 novembre 1950 précitées, que les Conseils de Révision ont le pouvoir d'accorder des périodes complémentaires de sursis variables et inférieures à un an, en vue de faire coïncider la fin d'une période de sursis avec la fin d'une période scolaire, conformément au but défini par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 elle-même ;

Sur la troisième question :

Considérant que le texte du 1er alinéa précité de l'article 23 a été substitué à celui de l'article 23 de la loi du 1er avril 1923 qui avait prévu "des sursis d'incorporation d'un an renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de 25 ans " ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que la nouvelle rédaction de l'article 23 tendait seulement à simplifier la procédure antérieure ;

Considérant que, malgré le silence de la loi sur la durée de chacun des sursis renouvelables par tacite reconduction qu'elle autorise, cette durée est en principe celle d'un an qui était impartie par la loi concomitante du 28 mars 1928 sur l'extension à l'Armée de Mer des dispositions relatives aux sursis, comme par l'article 23 de la loi du 1er avril 1923 ;

../..

Consisérant que dans le cas où le Conseil de Révision n'a pas fixé la durée d'un sursis, celui-ci doit être regardé comme accordé pour un an avec reconduction tacite, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (Section des Finances) dans son avis susvisé du 13 Mai 1958 ;

Considérant d'ailleurs que des sursis pour une période inférieure à un an n'ont été prévus au 4ème paragraphe susrappelé de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 qu'à titre exceptionnel et seulement dans le cas du dernier sursis pour fin d'études ;

Considérant qu'il résulte des observations qui précèdent qu'un acte règlementaire ne saurait prévoir l'octroi de sursis initiaux pour des durées variables inférieures à un an ni, par suite, fixer à une seule et même date l'échéance des sursis accordés pour études :

Sur la quatrième question :

Considérant que les décisions des Conseils de Révision doivent être suffisamment précises pour que leur interprétation n'entraîne aucune difficulté lors de leur exécution ;

Considérant qu'il est satisfait à cette condition même dans le cas où un Conseil de Révision émet une décision de caractère conditionnel, si du moins la condition ainsi prévue est rigoureusement énoncée et son échéance assez rapprochée ;

Considérant que, par suite, les Conseils de Révision peuvent prendre, compte tenu du développement normal des études, des décisions conditionnelles subordonnant le renouvellement du sursis aux résultats d'épreuves scolaires qui doivent prochainement se dérouler ;

E S T  D' A V I S :

de répondre d'après les observations qui précèdent :

par l'affirmative aux questions N° 1, 2 et 4,

par la négative à la question N° 3 .